

EVOLUTION CONTRAT « FRAIS DE SANTE » THALES

Conformément à la circulaire 2013/344, Thales, en accord avec les Organisations Syndicales représentatives, offre la possibilité, à compter du 1^{er} Septembre 2014, à chaque salarié Thales, sous certaines conditions, (cf ci-dessous), d'être dispensé de l'adhésion obligatoire au régime frais de Santé.

Cette décision de bénéficier de la dispense d'adhésion, devra être communiquée à l'administration-paye dont relève chaque salarié, au plus tard le 31 octobre 2014.

Conditions requises pour la dispense d'adhésion au contrat frais de santé :

- le salarié qui bénéficie déjà d'une couverture collective en qualité d'ayant droit. cette mesure concerne les salariés dont les conjoints :
 - travaillent chez Thales,
 - ou bénéficient, par leur employeur d'une couverture familiale obligatoire
- le salarié qui bénéficie déjà, lors de son embauche d'une couverture prévoyance complémentaire à titre individuel. Dans ce cas, la dispense d'adhésion au régime Thales est possible jusqu'à l'échéance de sa couverture individuelle.
- Le salarié bénéficiaire de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, jusqu'à la date à laquelle le salarié cesse de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

Procédure à suivre :

Les salariés demandant à bénéficier des dispenses d'adhésion devront faire la demande au plus tard le 31 octobre 2014 par écrit au service administration-paye, et fournir chaque année tous les justificatifs relatifs à leur situation (attestation d'assurance soin de santé individuelle, attestation d'ayant droit d'un autre régime de santé familial obligatoire, attestation CMU...)

Afin de s'assurer qu'il n'y a pas de prestation en cours, la dispense prendra effet au premier jour du mois qui suit la réception de la demande de dispense.